



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements

Question écrite n° 117959

Texte de la question

Mme Geneviève Colot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la méthodologie utilisée dans la lutte contre les insectes. Elle rappelle qu'essentiellement deux modes de traitement sont utilisés. D'une part celui par hélicoptères et d'autre part celui par rampes. Le traitement par hélicoptères, certes plus rapide, présente l'inconvénient majeur du risque d'une dispersion mal maîtrisée des produits et nécessite la couverture d'une zone importante. La dispersion par rampe permet une utilisation plus restreinte. Toutes deux constituent des menaces pour les nappes phréatiques, donc pour la qualité de l'eau, donc pour la santé publique. Elle lui demande quels suivis sont imposés de l'utilisation de ces techniques et à quelles exigences elles doivent répondre. Elle souhaite que lui soit précisé, notamment lors de l'utilisation d'hélicoptères, quels impératifs sont imposés pour s'assurer que des zones mitoyennes, voire résidentielles, ne soient pas atteintes.

Texte de la réponse

L'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'application par aéronefs de produits phytopharmaceutiques conduit à limiter le recours à ce type de traitement aux seules cultures pour lesquelles ils sont indispensables. Il vise également à améliorer la sécurisation de ces traitements et à faciliter les contrôles menés par les agents des services régionaux de la protection des végétaux des directions régionales de l'agriculture et de la forêt. Trois dispositions essentielles ont été ainsi instaurées par cet arrêté. Tout d'abord, une distance minimale de sécurité de 50 mètres doit être respectée vis-à-vis notamment des habitations, parcs et jardins, des cours d'eaux, et des réserves naturelles. En second lieu, il est interdit d'épandre par voie aérienne des produits classés au titre du code de la santé publique comme très toxique (T+) ou toxique (T). Enfin, le régime de déclaration de ces opérations de traitement est renforcé en vue de faciliter la traçabilité des épandages et des parcelles traitées ainsi que les opérations de contrôle sur le terrain. Ces dispositions sont aujourd'hui de nature à restreindre de façon drastique le traitement par voie d'aéronefs des parcelles au contact direct ou enclavées dans des milieux urbanisés et à mieux protéger les cours d'eaux et les réserves naturelles tout en améliorant l'efficacité des contrôles.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Colot](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117959

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1164

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3110